

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4120/2009

ATAS/820/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 31 août 2011

5ème Chambre

En la cause

Madame T _____, domiciliée à VEIGY-FONCENEX,
FRANCE, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître MATHEY-DORET Marc

recourante

contre

LA MOBILIERE SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SA, sise
Bundesgasse 35, case postale, 3001 Bern, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître GRUMBACH Philippe

intimée

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente, Monique STOLLER FÜLLEMANN et Christine
BULLIARD MANGILI, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 12 octobre 2009 rendue par la MOBILIERE SUISSE SOCIETE D'ASSURANCES SA;

Vu le recours du 17 novembre 2009, la réponse et les écritures complémentaires des parties;

Vu l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances sociales du 30 juin 2010, rejetant le recours dans la mesure où il est recevable;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 août 2011, annulant ce jugement et renvoyant la cause à l'intimée pour qu'elle procède à une instruction complémentaire, ainsi que renvoyant la cause à la Cour de céans, compétente depuis le 1^{er} janvier 2011, pour statuer sur les dépens;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que la Cour de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, la recourante ayant obtenu partiellement gain de cause, les dépens seront fixés à 2'000 fr.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Condamne l'intimée à verser à la recourante une indemnité de 2'000 frs. à titre de dépens.

La greffière

La présidente

Diane ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le